



Centre Hospitalier des Escartons

24 Av. Adrien Daurelle

05100 BRIANÇON

SIRET : 260 500 046 00016

C.C.A.P.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

APPEL D'OFFRES OUVERT

(1° de l'article R.2124-2 du Code de la Commande Publique)

**ACCORD-CADRE
FOURNITURE D'ÉNERGIE
ÉLECTRICITÉ**

SOMMAIRE

SYNTHÈSE DE L'ACCORD-CADRE	3
1 OBJET DE L'ACCORD-CADRE	4
2 RÈGLES DE CONSULTATION COMMUNES AUX MARCHÉS SUBSÉQUENTS	4
2.1 La mise en concurrence	4
3 MODALITÉS D'EXECUTION DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS	5
3.1 Généralités	5
3.2 Avance	5
4 POINTS DE LIVRAISON / DONNÉES TECHNIQUES	5
4.1 Points de livraison et données techniques précisées dans le CCTP	5
4.2 Évolution prévisionnelle du périmètre des points de livraison	5
5 PÉNALITÉS.....	5
5.1 Pénalités pour retard dans la fourniture d'énergie	6
5.2 Pénalités pour défaut de communication des données techniques	6
5.3 Pénalités pour absence aux réunions	6
5.4 Pénalités pour retard de rattachement de sites	6
5.5 Pénalité de retard de détachement de sites	6
6 FACTURATION	6
6.1 Facturation	6
6.2 Regroupement de factures	7
6.3 CHORUS PRO.....	7
6.4 Évolution des composantes d'acheminement et/ou du mécanisme de capacité, des CEE	7
7 PAIEMENT	7
8 ASSURANCE	8
9 OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ	8
10 DOCUMENTS CONTRACTUELS	8
10.1 Pour l'accord-cadre	8
10.2 Pour les marchés subséquents.....	8
11 CRITÈRES DE JUGEMENT	9
11.1 Jugement des candidatures	9
11.2 Critères d'attribution pour l'accord-cadre	9
11.3 Attribution des titulaires de l'accord-cadre	10
11.4 Critères d'attribution des marchés subséquents	11
11.5 Attribution des marchés subséquents	11
11.6 Régularisation d'une offre	12
12 DÉROGATION	12
13 PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL.....	12
13.1 Obligations des titulaires de l'accord-cadre	12
13.2 Mesure de sécurité des données à caractère personnel.....	12
13.3 Sort des données	13
13.4 Obligations du pouvoir adjudicateur.....	13
14 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITULAIRES ÉTRANGERS	13
15 TRIBUNAL COMPÉTENT	13
15.1 Tribunal compétent.....	13
15.2 Précisions concernant les délais d'introduction des recours :	13

SYNTHÈSE DE L'ACCORD-CADRE

	Contrat d'Accord-Cadre multi-attributaire de fourniture et de services <u>Objet :</u> Fourniture de l'énergie électrique active garantie à l'alimentation en continu de la totalité des besoins avec les Contrats d'Accès aux Réseaux souscrits par le fournisseur, la responsabilité d'équilibre, le mécanisme de capacité, les CEE et les services associés, pour les sites du Centre Hospitalier des Escartons.
	<u>Acheteur :</u> Centre Hospitalier des Escartons 24 Av. Adrien Daurelle 05100 BRIANÇON SIRET : 260 500 046 00016
	Le contrat d'accord-cadre inclut des considérations environnementales.
	Le contrat d'accord-cadre n'inclut pas de considérations sociales.
	Points de livraisons : Les 2 PDL du CH des Escartons
	Le contrat d'accord-cadre n'est pas alloti.
	<i>L'accord-cadre a une durée de validité de quatre ans à compter de la date de notification. La durée des marchés passés sur la base de l'accord-cadre sera fixée dans les marchés subséquents. Le délai d'exécution du dernier marché subséquent ne peut excéder de plus de 05 mois la date limite de validité de l'accord-cadre.</i>
	Les marchés subséquents sont conclus avec un prix de l'énergie électrique active ferme, non actualisable et non révisable.
	<u>Tranches :</u> Le contrat d'accord-cadre n'est pas divisé en tranches.
	La procédure de passation est celle de l'appel d'offres ouvert (1° de l'article R.2124-2 du Code de la Commande Publique). La technique d'achat est celle de l'accord-cadre suivi de marchés subséquents. La procédure de passation et la technique d'achat sont définies selon : • Le 1° de l'article L2125-1, de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, • Le 1er alinéa de l'article R2162-2, le 2° de l'article R2162-4, les articles R2162-7 à R2162-12 du décret n°2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique. L'accord-cadre est conclu avec seulement un maximum en quantité (2° de l'article R2162-4) soit : • Quantité maximum pour l'électricité de : 18 000 MWh / durée de l'AC.

1 OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre concerne :

- **Fourniture de l'énergie électrique** active garantie à l'alimentation en continu de la totalité des besoins avec les Contrats d'Accès aux Réseaux souscrits par le fournisseur, la responsabilité d'équilibre, le mécanisme de capacité, les CEE et les services associés, pour les sites du Centre Hospitalier des Escartons.

2 RÈGLES DE CONSULTATION COMMUNES AUX MARCHÉS SUBSÉQUENTS

2.1 La mise en concurrence

Le nombre et la durée des marchés subséquents sont fixés par le pouvoir adjudicateur en fonction de la survenance des besoins et de l'état du marché de l'énergie. Le pouvoir adjudicateur procédera à une remise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre concernés en prenant en compte l'évolution du marché de l'électricité qu'il pourra engager à la date de son choix.

La notification d'un marché subséquent peut rendre effectif l'exercice des droits liés à l'éligibilité. Dans le souci permanent d'optimiser ses dépenses d'énergie le pouvoir adjudicateur remettra en concurrence régulièrement les titulaires de l'accord-cadre et de ce fait **les marchés subséquents ne comporteront pas de clause de tacite reconduction.**

Les titulaires des accords-cadres seront remis en concurrence, via la plateforme de dématérialisation <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Cette mise en concurrence comprendra une lettre de consultation, un acte d'engagement, un (ou des) bordereau(x) de prix.

Les titulaires de l'accord-cadre seront remis en concurrence par dépôt sur plateforme qui comportera l'acte d'engagement, la lettre de consultation et le(s) bordereau(x) de prix et qui précisera les délais et les conditions de remise des offres :

- la référence de l'accord-cadre,
- la période de début et de fin de livraison de l'énergie,
- la quantité prévisionnelle indicative sur la période,
- le prix moyen unique de l'électricité 100 % marché, avec ou sans différenciation horosaisonnaire et sans part fixe d'abonnement est exprimé en euros HTT par MWh consommé,
- les suppléments et pénalités éventuels liés à un engagement spécifique,
- sans engagement de consommation,
- le délai de validité des prix de l'offre,
- la date et l'heure de remise de l'offre,
- le mode d'envoi des offres, **BPU sous Excel et PDF**
- les services associés,
- les variantes éventuelles.

Les titulaires de l'accord-cadre remettront leur offre de façon dématérialisée sur le site

<https://www.marches-publics.gouv.fr>

ou sur l'adresse mail communiquée lors de la passation de chaque marché subséquent.

Seules les offres remises au plus tard à la date et l'heure limite indiquée sur la lettre de consultation du marché subséquent et qui respecte ces prescriptions seront considérées. Toute négociation est exclue lors de la passation des marchés subséquents.

Toute informations contraires aux pièces particulières et générales citées dans le contrat d'accord-cadre, qui seraient contenues dans les clauses générales de ventes des titulaires de l'accord-cadre sont réputées nulles et non avenues.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité, **soit d'attribuer le marché subséquent** au titulaire de l'accord-cadre dont l'offre de prix est économiquement la plus avantageuse en fonction du critère du coût unitaire global – article 11.4 du présent CCAP - dans le respect des dispositions de l'accord-cadre, **soit de renouveler la consultation à une date ultérieure. Dans ce cas le(s) titulaire(s) de l'accord-cadre ne peuvent prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.**

Chaque marché subséquent sera constitué d'un acte d'engagement et d'un (ou plusieurs) bordereau(x) de prix complétés, datés, signés sans rature, ni ajout ou surcharge par la personne habilitée, transmis sous format Excel et PDF.

3 MODALITÉS D'EXECUTION DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS

3.1 Généralités

Elles seront conformes aux modalités décrites dans les différentes pièces de l'accord-cadre.

3.2 Avance

Conformément aux articles R2191-3 à R2191-10 du CCP, une avance forfaitaire pourra être versée au titulaire d'un marché subséquent qui le demande.

Les modalités du calcul et du remboursement de l'avance forfaitaire sont définies par rapport aux dispositions du code de la commande publique.

Pour les marchés subséquents d'un montant supérieur à 50 000 euros HT, la base de calcul de l'avance forfaitaire est le montant correspondant à 80 % des consommations prévisionnelles.

4 POINTS DE LIVRAISON / DONNÉES TECHNIQUES

4.1 Points de livraison et données techniques précisées dans le CCTP

Le pouvoir adjudicateur communique pour chaque point de livraison les données techniques suivantes :

- Pour les points de livraison d'électricité :
 - La Référence d'Acheminement Électricité (R.A.E.) ;
 - Les tensions de raccordement ;
 - Les Formules Tarifaires d'Acheminement (F.T.A.) ;
 - Les puissances souscrites ;

4.2 Évolution prévisionnelle du périmètre des points de livraison

Le nombre de PDL et les consommations prévisionnelles seront donnés lors de la passation des marchés subséquents.

Le titulaire d'un marché subséquent avec contrat unique, en sa qualité de seul intervenant autorisé auprès du gestionnaire de réseau concerné, vérifie et effectue la mise à jour des données techniques et informe par écrit le pouvoir adjudicateur des modifications apportées, à tout moment au cours du marché.

5 PÉNALITÉS

À défaut d'indications dans le marché subséquent, les pénalités décrites ci-après s'appliquent.

Chacun des manquements aux obligations définies dans le cadre de l'accord-cadre ou des marchés subséquents peut donner lieu à pénalisation. Les différentes pénalités ne sont pas exclusives les unes des autres et peuvent être cumulées. Dans l'hypothèse où il y aurait une relation de cause à effet entre deux pénalités, la pénalité la plus forte sera prise en considération.

Conformément aux recommandations de la DAJ de Bercy, l'ensemble des pénalités, plafonnées à 10% (dix pour cent) de chaque marché subséquent, sont appliqués après une mise en demeure préalable écrite, et sont libératoires.

5.1 Pénalités pour retard dans la fourniture d'énergie

Sauf faute imputable au transporteur ou au distributeur d'énergie, toute défaillance dans la fourniture d'électricité à un site entraînera l'application de plein droit de pénalités.

Lorsque le délai contractuel d'exécution d'un marché est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité forfaitaire de 150 € HT par PDL dû et les pénalités des gestionnaires de réseaux, consécutives à un manquement d'exécution, ou un manquement de responsabilité d'équilibre, seront automatiquement à la charge du titulaire du marché.

5.2 Pénalités pour défaut de communication des données techniques

Lorsque le titulaire d'un marché subséquent ne communique pas au pouvoir adjudicateur la mise à jour ou les modifications des données techniques d'un ou plusieurs points de livraison, celui-ci encourt une pénalité forfaitaire équivalente à l'ensemble des frais occasionnés par ce manquement.

5.3 Pénalités pour absence aux réunions

Toute absence non justifiée à une réunion organisée par le pouvoir adjudicateur pourra être sanctionnée par une pénalité forfaitaire de 100 € HT.

5.4 Pénalités pour retard de rattachement de sites

Le titulaire d'un marché subséquent encourt une pénalité égale à 100 euros par jour de retard à partir de la date prévue de livraison mentionnée dans l'ordre de service. Si le retard est imputable au GRD le fournisseur devra en fournir la preuve au client.

5.5 Pénalité de retard de détachement de sites

Le titulaire d'un marché subséquent encourt une pénalité égale à 100 euros par jour de retard à partir de la date prévue de détachement mentionnée dans l'ordre de service. Si le retard est imputable au GRD le fournisseur devra en fournir la preuve au client.

6 FACTURATION

6.1 Facturation

Toutes les composantes tarifaires de fourniture, acheminement, taxes, charges et contributions, sont détaillées et facturées mensuellement, à consommations et termes échus, sans acompte ni dépôt de garantie préalables.

Les factures devront porter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le numéro du marché,
- les points de livraison concerné(s),
- le nom et l'adresse du créancier,
- le numéro du compte bancaire tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement,
- le prix unique de l'électricité, avec ou sans différenciation horosaisonnaire et sans part fixe d'abonnement,
- le coût du mécanisme de capacité,
- le coût des CEE/CEE précaires
- les relevés d'index de comptage en kWh et/ou MWh,
- les quantités consommées communiquées par le gestionnaire de réseau exprimées en kWh et/ou MWh,
- le taux et le montant de la T.V.A., des taxes, charges et contributions,
- les montants exprimés en €/MWh HT et TTC,
- la date d'établissement de la facture,
- les composantes tarifaires détaillées du réseau pour les contrats uniques,
- les conseils de suivi et d'optimisation.

6.2 Regroupement de factures

Le pouvoir adjudicateur peut demander un regroupement de facturation. Ce service est inclus dans le prix de l'énergie.

Le titulaire doit obligatoirement être en mesure d'établir une facture mono-site ou une facture regroupant plusieurs sites de consommations. Les factures ne respectant pas les modalités précisées ci-après donneront lieu à une suspension de paiement jusqu'à présentation d'une facture conforme.

Le pouvoir adjudicateur dispose de la faculté de définir un ou plusieurs regroupements de points de livraison. Il définit ces regroupements qui peuvent être modifiés notamment dans les cas d'évolution de son organisation ou de rattachement de nouveaux points de livraison.

La facturation comprend alors les éléments suivants :

- La facture de regroupement, qui est une pièce comptable permettant le règlement en une seule fois des montants afférents à un groupement de points de livraison, qui répertorie les consommations et les coûts globaux pour le regroupement donné ;
- Le détail des consommations et coûts globaux par point de livraison.

6.3 CHORUS PRO

Conformément à la réglementation en vigueur les attributaires sont obligés, de faire parvenir leurs factures au pouvoir adjudicateur via le portail de dématérialisation de la fonction publique CHORUS PRO.

Pour ce faire, il sera nécessaire de respecter les indications suivantes :

Les factures devront être déposées sur le portail CHORUS PRO :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur> avec les renseignements suivants : SIRET, le code service indiqué sur les bons de commande et le numéro de marché qui vous sera communiqué lors de la notification.

Le numéro SIRET 260 500 046 00016

6.4 Évolution des composantes d'acheminement et/ou du mécanisme de capacité, des CEE

Toute évolution législative réglementaire des prix et toute évolution législative réglementaire des coefficients peut être répercutée sans marge. Dans ce cas joindre à la facture concernée le texte applicable et la fiche de calcul détaillée.

7 PAIEMENT

Les règlements seront effectués, par virement administratif dans un délai global de 50 jours. Ce délai s'apprécie à la date de dépôt de la facture conforme sur CHORUS PRO, à condition que le service soit fait.

Demande de précisions sur erreurs, omissions, inexactitudes éventuelles ou pour complément d'information

Pour toute demande de précisions ou d'explications sur les modalités d'évolution des composantes de la facturation le titulaire d'un marché subséquent s'engage à :

- **Accuser réception par mail sous 24 heures**
- **Apporter une réponse provisoire écrite sous 5 jours ouvrés**
- **Adresser une réponse complète écrite sous 28 jours ouvrés**

Une suspension du délai de paiement peut être également prononcée en cas d'erreur dans la facturation du fait du titulaire, signifiée par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément au CCAG.

Intérêts moratoires

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majorés de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

8 ASSURANCE

Le titulaire de l'accord-cadre doit justifier d'une assurance contractée auprès d'une compagnie agréée, garantissant sa responsabilité pour couvrir la réparation de tous les dommages humains, matériels et financiers causés par une faute professionnelle, intentionnelle ou non, résultant d'une interruption de mise à disposition d'électricité et/ou d'une interruption de la responsabilité d'équilibre et de modulation auprès du Gestionnaire de Réseau concerné.

9 OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ

Le titulaire s'engage à assurer la confidentialité de l'accord-cadre confié ainsi que des documents et informations de toute nature concernant le pouvoir adjudicateur.

10 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces contractuelles désignées ci-dessous et qui constituent l'accord-cadre prévalent les unes sur les autres et dans l'ordre suivant en cas de contradiction entre elles :

10.1 Pour l'accord-cadre

Pièces particulières

- L'accord cadre complété, daté et signé sans rature et ses annexes
- Cotation indicative et cadre de réponse technique
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
- Le mémoire technique et l'offre du titulaire.

Pièces générales

- Le code de l'énergie et les lois relatives au secteur de l'énergie, les décrets et les textes d'application, notamment :
 - Loi 2000-108 du 10 février 2000
 - Loi 2004-803 du 9 août 2004
 - Loi 2005-781 du 13 juillet 2005
 - Loi 2006-1537 du 7 décembre 2006
 - Loi 2008-66 du 21 janvier 2008
 - Loi 2010-1488 du 07 décembre 2010
 - Loi 2013-312 du 15 avril 2013
 - Loi 2014-344 du 17 mars 2014
 - Loi 2015-992 du 17 août 2015
 - Loi 2017-1839 du 30 décembre 2017
 - Loi 2019-1147 du 08 novembre 2019
 - Loi 2023-175 du 10 mars 2023
 - Loi 2024-330 du 11 avril 2024
- Le Code de la Commande Publique en vigueur
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021¹

10.2 Pour les marchés subséquents

Pièces particulières

- L'Acte d'Engagement (AE) et le RC pour les critères d'attribution des marchés subséquents
- Le(s) bordereau(x) de prix et la lettre de consultation
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),

¹ Le document d'ordre général n'est pas joint matériellement au marché. Il est téléchargeable sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr>. Les candidats déclarent expressément le connaître, s'y référer et l'accepter. Il est applicable pour tout ce à quoi il n'est pas formellement dérogé par le Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Pièces générales

- Le code de l'énergie et les lois relatives au secteur de l'énergie, les décrets et les textes d'application, notamment :
 - Loi 2000-108 du 10 février 2000
 - Loi 2004-803 du 9 août 2004
 - Loi 2005-781 du 13 juillet 2005
 - Loi 2006-1537 du 7 décembre 2006
 - Loi 2008-66 du 21 janvier 2008
 - Loi 2010-1488 du 07 décembre 2010
 - Loi 2013-312 du 15 avril 2013
 - Loi 2014-344 du 17 mars 2014
 - Loi 2015-992 du 17 août 2015
 - Loi 2017-1839 du 30 décembre 2017
 - Loi 2019-1147 du 08 novembre 2019
 - Loi 2023-175 du 10 mars 2023
 - Loi 2024-330 du 11 avril 2024
- Le Code de la Commande Publique en vigueur
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021²

Tous les documents remis sont datés et signés par le candidat, sans ajouts, surcharges ou ratures.

11 CRITÈRES DE JUGEMENT

11.1 Jugement des candidatures

Il aura lieu dans les conditions prévues aux articles R2144-1 à R2144-7 du CCP.

Les critères pris en compte sont les capacités professionnelles (notamment les références disponibles), financières et techniques et leur adéquation au présent accord-cadre.

11.2 Critères d'attribution pour l'accord-cadre

- Pour le choix des offres des attributaires de l'accord-cadre, il sera tenu compte des critères et de la pondération énoncés ci-dessous :
- Réponse dans le cadre technique.

La notation se fait de un à cinq selon les modalités suivantes :

Appréciation	Nombre de points
Insuffisant <i>La prestation ne répond pas au besoin</i>	1
Moyen <i>La prestation ne répond pas en majorité au besoin</i>	2
Satisfaisant <i>La prestation répond au besoin en majorité, certains points ne sont pas traités correctement</i>	3
Très satisfaisant <i>La prestation répond au besoin</i>	4
Parfaitement adapté <i>La prestation est d'une qualité supérieure au besoin</i>	5

Cette notation sera pondérée proportionnellement aux valeurs de chaque item (par exemple, un item noté sur 15 points verra une note initiale de 2 sur 5 pondérée à 6 sur 15).

Critères	Points
A – Valeur technique de l'offre	80
A1 – Qualité d'exécution des prestations	35
A2 – Qualité de l'outil de suivi des consommations	25
A3 – Facturation	20
B – Prix de l'offre	10
C – Politique environnementale	10

² Cf. note 1 page précédente.

❖ **Critère A : Valeur technique de l'offre**, notée sur **80 points** et jugée au regard du mémoire technique transmis par le candidat selon les sous-critères suivants :

- **Sous critère A1** : Qualité d'exécution des prestations, **notée sur 35 points** :
 - Taux et modalités de flexibilité des ajouts et retraits de PDL en cours de marché, sur 15 points ;
 - Gestion des optimisations des coûts d'accès aux réseaux, sur 10 points ;
 - Qualité de la relation clientèle : interlocuteurs dédiés et suppléants (compétence, disponibilité, réactivité) sur 10 points.
- **Sous-critère A2** : Qualité de l'outil de suivi des consommations, **notée sur 25 points** :
 - Fonctionnalité de l'outil de suivi en ligne (simplicité, visibilité du contenu et des graphismes, alerte sur les dérives des consommations...), sur 25 points ;
- **Sous-critère A3** : Facturation, **notée sur 20 points** :
 - Modalités de facturation, modalités de régularisation des erreurs de facturation, sur 20 points ;

❖ **Critère B : Prix de l'offre**, noté sur **10 points** sur la base de la cotation indicative :

La formule utilisée s'écrit :

$$Note_{\text{Critère B}} = \frac{\text{Cotation indicative la moins élevée}}{\text{Cotation indicative analysée}} \times 10$$

❖ **Critère C : Politique environnementale**, notée sur **10 points** et jugée au regard du mémoire technique remis par le candidat. Sera jugé l'ensemble des actions menées par les candidats en matière de politique environnementale

11.3 Attribution des titulaires de l'accord-cadre

À l'issue de l'analyse des candidatures et des offres les titulaires de l'accord-cadre seront désignés par le pouvoir adjudicateur.

Les candidats non retenus seront informés via la plateforme <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Les candidats retenus se verront envoyer leur notification signée par le pouvoir adjudicateur. Une copie du contrat d'accord-cadre sera envoyée dans un second temps.

NB : L'accord-cadre ne pourra être attribué aux candidats retenus que sous réserve de **la production des justificatifs** visés à l'article R2144-2 à R2144-6 du décret n°2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique :

- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales :
- Certificat fiscal, justifiant du paiement de la TVA et de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés,
- Certificat attestant de la régularité de la situation du candidat au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (entreprises d'au moins 20 salariés)
- L'attestation de vigilance Urssaf datant de moins de 6 mois.
- Une attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle justifiant du paiement des cotisations et précisant l'étendue des garanties,
- Une copie du ou des jugements prononcés, si le candidat est en redressement judiciaire,
- Un extrait Kbis datant de moins de 3 mois,
- Les pièces prévues aux articles R1263-12, D8222-7 ou D8254-2 à D8254-5 du Code du travail concernant les entreprises établies à l'étranger ou les entreprises employant des salariés étrangers.

Le candidat retenu devra fournir ces pièces **dans un délai maximum de huit (8) jours** à compter de la transmission de la demande par le pouvoir adjudicateur.

11.4 Critères d'attribution des marchés subséquents

Conformément aux articles R2152-6 et R2152-7 du décret n°2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, les marchés subséquents seront attribués à l'offre économiquement la plus avantageuse en fonction des critères indiqués ci-dessous :

Critère 1 pour 90 %

Coût unitaire global

Coût unitaire global exprimé en euros hors TVA, taxes, charges, contributions par MWh consommé sur la période de livraison demandée. Le titulaire précisera le montant des taxes, charges et contributions par MWh consommé, ainsi que les taux de TVA, à la date d'établissement de l'offre.

Le coût unitaire global comprend :

- **Pour l'électricité** : le coût de l'énergie active, les composantes acheminements éventuelles, les frais de soutirage RTE, le coût des CEE et CEE précaires, le mécanisme de capacité, l'accise électricité, la responsabilité d'équilibre, le suivi personnalisé et les services associés.

La formule utilisée est la suivante :

$$\text{Note}_{\text{Critère 1}} = \frac{\text{BPU le moins élevé}}{\text{BPU analysé}} \times 90$$

Critère 2 pour 10 %

Reprise de 10 % de la note technique et environnementale obtenue lors de l'attribution de l'accord-cadre, selon la formule suivante :

$$\text{Note}_{\text{Critère 2}} = \frac{\text{Note de l'offre analysée}}{\text{Note de la meilleure offre}} \times 10$$

11.5 Attribution des marchés subséquents

Le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché devra produire avant la notification du marché, les justificatifs visés aux articles R2144-2 et R2144-6 du décret n°2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, à savoir (en fonction de la situation du candidat) :

- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales :
- Certificat fiscal, justifiant du paiement de la TVA et de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés,
- Certificat attestant de la régularité de la situation du candidat au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (entreprises d'au moins 20 salariés),
- L'attestation de vigilance Urssaf datant de moins de 6 mois.
- Une attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle justifiant du paiement des cotisations et précisant l'étendue des garanties,
- Une copie du ou des jugements prononcés, si le candidat est en redressement judiciaire,
- Les pièces prévues aux articles R1263-12, D8222-7 ou D8254-2 à D8254-5 du Code du travail concernant les entreprises établies à l'étranger ou les entreprises employant des salariés étrangers.

Le candidat retenu devra fournir ces pièces **dans un délai maximum de huit (8) jours** à compter de la transmission de la demande par le pouvoir adjudicateur.

À défaut de transmission de ces pièces dans les délais, son offre sera rejetée et le pouvoir adjudicateur adressera la même demande au candidat dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne.

Si le candidat est établi dans un autre état que la France, il devra produire un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine. Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il pourra être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les états où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme qualifié du pays.

11.6 Régularisation d'une offre

Conformément aux articles R2152-1 et R2152-2 du CCP, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de régulariser une offre jugée irrégulière ou inacceptable, à condition que cette dernière ne soit pas anormalement basse et soit régularisable, c'est-à-dire qu'elle puisse être régularisée sans engendrer une modification de ses caractéristiques substantielles.

12 DÉROGATION

- L'article 5 « Pénalités » du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières déroge à l'article 14 du CCAG/FCS approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021. Cette dérogation concerne les pénalités précisées à l'article 5 du présent CCAP.
- L'article 10 « Documents contractuels » du CCAP déroge à l'article 4 du CCAG-FCS.
- L'article 9.1 du contrat accord-cadre déroge au chapitre 7 du CCAG-FCS

13 PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le Pouvoir adjudicateur et les fournisseurs sont tenus au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elles ont accès pour les besoins de l'exécution du contrat d'accord-cadre.

Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Conformément aux dispositions de l'article 13 du RGPD du 25/05/2019 et aux dispositions de la délibération du 13 janvier 2005.

Les données recueillies dans le cadre de la présente consultation font l'objet d'un traitement informatique destiné précisément à l'attribution du marché public afférent. Ces opérations de traitement seront plus particulièrement effectuées sous le contrôle de son délégué à la protection des données personnelles, que vous pouvez contacter, pour exercer vos droits ou pour toute question sur ce traitement de vos données, par courriel à l'adresse électronique fournie par le pouvoir adjudicateur ou par voie postale à l'adresse indiquée. La base légale de ce traitement est sa nécessité à l'exécution des mesures précontractuelles procédant des actes de candidatures des personnes concernées (article 6.1 b) du RGPD).

Ces données ne seront pas utilisées à une autre fin que celle surexposée. Les destinataires de ces données sont les personnes habilitées chargées de la gestion de marchés publics, les personnes morales de droit privé ou de droit public ou les personnes privées auxquelles sont destinées ces offres, les organismes publics, exclusivement pour répondre à des obligations légales et le cas échéant, les prestataires ayant vocation à intervenir dans la procédure de passation dudit marché public présentant toutes les garanties requises au respect de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Ces données seront conservées durant toute la durée nécessaire à la passation du marché public.

13.1 Obligations des titulaires de l'accord-cadre.

Les titulaires s'engagent à :

- Traiter les données uniquement pour les seules finalités de l'accord-cadre et des marchés subséquents,
- Traiter les données conformément aux instructions du Pouvoir Adjudicateur,
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat d'accord-cadre.

13.2 Mesure de sécurité des données à caractère personnel

Les titulaires s'engagent à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

13.3 Sort des données

Au terme de la prestation de fournitures et services relatif au traitement de ces données, les titulaires s'engagent à détruire toutes les données à caractère personnel.

13.4 Obligations du pouvoir adjudicateur

Le Pouvoir Adjudicateur s'engage à :

- Fournir à chaque TITULAIRE les données nécessaires à sa prestation,
- Veiller au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat d'Accord-Cadre.

14 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITULAIRES ÉTRANGERS

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Le tribunal administratif français de Marseille est seul compétent. La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix libellé en euro(s) reste inchangé en cas de variation de change. Tous les documents doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

15 TRIBUNAL COMPÉTENT

15.1 Tribunal compétent

En cas de contestations relatives au déroulement de la présente consultation, le tribunal administratif de Marseille sera seul compétent à statuer sur l'objet du litige, conformément à la législation en vigueur.

En cas de différend, les réclamations devront être adressées sous pli recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Centre Hospitalier des Escartons

24 Av. Adrien Daurelle

05100 BRIANÇON

SIRET : 260500046

Ceci n'exclut pas la possibilité, pour le titulaire ou pour le représentant de le pouvoir adjudicateur de saisir des Comités Consultatifs de Règlements Amiable des Litiges.

Instance et services chargés des procédures de recours :

Tribunal administratif de Marseille

22-24 rue de Breteuil

13006 Marseille Cedex

Téléphone : 04 91 13 48 13

Greffe du tribunal – courriel : greffe.ta-marseille@juradm.fr

Greffe des référés – courriel : referes.ta-marseille@juradm.fr

15.2 Précisions concernant les délais d'introduction des recours :

1/ Référé précontractuel (article L. 551-1 et suivants du Code de justice administrative) du début de la procédure jusqu'à la signature du marché.

2/ Référé contractuel (article L 551-13 et suivants du Code de justice administrative) à compter de la signature du contrat et au plus tard le 31ème jour suivant la publication de l'avis d'attribution.

La signature du contrat intervient dans un délai de 11 jours après notification électronique ou 16 jours après notification papier de la décision du Pouvoir Adjudicateur.

3/ Recours pour excès de pouvoir avec ou sans référé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article R. 421-1 et L. 521-1 du Code de justice administrative).

4/ Recours de pleine juridiction : après la signature du marché, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, notamment la publication d'un avis d'attribution. Ce recours en annulation peut être assorti d'une demande en référé pour suspendre l'exécution du contrat

Fait en un original,

À _____, le _____ Le pouvoir Adjudicateur/	À _____, le _____ La personne habilitée à engager le(s) Titulaire(s) (nom du signataire, signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé, pour et au nom de ma société » et cachet)
--	---